

Prescriptions techniques applicables aux déversements d'Eaux Usées Assimilables à un Usage Domestique (EUAUD)



1. Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées par le présent règlement.



2. Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, dans certains cas, subir un prétraitement avant de pouvoir être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans ce cas, le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent notamment être vidangés chaque fois que nécessaire.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service public de l'assainissement / à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à leur disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers est de cinq ans. La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement si elle le juge nécessaire.



3. Gestion des déchets et des produits dangereux

Les déchets dangereux et gras, ainsi que les produits dangereux liquides, doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur des dispositifs de rétention de capacité adaptée aux volumes stockés afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du service public de l'assainissement. Ces derniers doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.



4. Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service public d'assainissement et son exploitant notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la collectivité, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement. L'exploitant devra aussi informer la collectivité en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

NATURE DE L'ACTIVITE		PRESCRIPTIONS	
		PRETRAITEMENT	AUTRES
 Restauration	• Restaurants • Restauration collective • Selfs services • Traiteurs • Ventes de plats à emporter	Un séparateur à graisses NF est obligatoire, sauf dérogation accordée par le service. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage. Entretien : les prétraitements devront être entretenus régulièrement, au minimum une fois par an et autant que nécessaire.	Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des contenants étanches et éliminées par une société spécialisée. L'évacuation de déchets alimentaires dans les ouvrages d'assainissement, après broyage est interdite.
 Autres activités de l'artisanat de bouche	• Boucherie • Charcuterie • Poissonnerie...	Un séparateur à graisses NF peut être exigé en fonction de la nature et du volume de l'activité. Selon les cas, un séparateur à fécules et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage peut également être nécessaire. Entretien : les prétraitements devront être entretenus régulièrement, au minimum une fois par an et autant que nécessaire.	L'évacuation de déchets alimentaires dans les ouvrages d'assainissement après broyage est interdite.
 Nettoyage à sec		Le procédé doit interdire tout rejet en solvant dans le réseau d'assainissement.	Les boues/résidus de solvant doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
 Activités d'enseignement	Particulièrement enseignements techniques, professionnels...	Un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : séparateur à hydrocarbures pour atelier de mécanique...).	Les déchets dangereux (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des contenants étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
 Activités pour la santé humaine	• Cabinets dentaires • Prothésiste dentaire • Laboratoires d'imagerie médicale • Laboratoires d'analyses médicales • Vétérinaires	Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte.	Les bains de développement usagés des films radiologiques (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des contenants étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Aucun rejet d'effluents biologiques ou chimique (acide, base, solvant ...) n'est admis dans le réseau d'eaux usées. Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, réactifs et produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.
 Activité de développement photographique			Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée vers une filière adaptée.
 Salons de coiffure, instituts de beauté, bain-douche...		La mise en place de prétraitement pour les salons de coiffure, instituts de beauté et bain douche sera appréciée directement par le service public d'assainissement et adapté au vu de l'activité et des effluents qu'elle génère.	Dans le cas des salons de coiffure, l'utilisation de produits dangereux peut être substituée des produits dits "naturels".